

INFORMATION SUR LES PERIODES D'ABSTENTION CHEZ SELECTIRENTE

Conformément à la réglementation boursière, les initiés doivent s'abstenir de toute opération sur les titres de la Société dès lors qu'ils ont connaissance d'une information privilégiée, et ce jusqu'à ce que cette information soit rendue publique (article 622-1 du Règlement général de l'AMF).

Une information privilégiée est « une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement, ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés » (article 621-1 du Règlement général de l'AMF).

Cette obligation d'abstention à la charge des initiés est permanente, dès lors qu'ils ont connaissance d'une information privilégiée.

* * * * *

En outre, au regard des règles précitées et conformément aux recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers (Règlement MAR art. 19.11), la Société SELECTIRENTE a décidé de fixer des périodes (« fenêtres négatives »), correspondant à des échéances importantes, pendant lesquelles il est recommandé aux initiés de ne pas réaliser d'opérations sur les titres de la Société.

Ainsi, il leur est recommandé de s'abstenir de toute opération sur les titres SELECTIRENTE pendant les périodes suivantes :

Publications prévues au titre de l'exercice 2020	Dates prévisionnelles de publication	Périodes d'abstention recommandée correspondantes*
Information financière du 1 ^{er} trimestre	le 7 mai 2020	du 23 avril au 7 mai 2020
Comptes semestriels 30 juin 2020	le 27 juillet 2020	du 27 juin au 27 juillet 2020
Information financière du 3 ^{ème} trimestre	le 5 novembre 2020	du 21 octobre au 5 novembre 2020
Chiffre d'affaires 2020	le 4 février 2021	du 18 janvier au 18 février 2021
Comptes annuels 31 décembre 2020	le 18 février 2021	

* Les périodes d'abstention recommandées sont indicatives et courent quoi qu'il en soit jusqu'à la publication

La Société peut décider de modifier les périodes d'abstention en cours d'année. Dans ce cas, les périodes d'abstention modifiées seront publiées sur le site internet de la Société.